

res (1870). Grâce à ses efforts, il fit poursuivre le fameux Tweed et sa bande de Tammany hall, ainsi que le Canal Ring et le Judicial Ring. Cette campagne lui valut une grande popularité; aussi fut-il élu gouverneur de New-York, avec plus de 50,000 voix de majorité, le 1er janvier 1875. Lors des élections qui eurent lieu en 1876 aux Etats-Unis, pour la nomination d'un président de la république à la place du général Grant, M. Tilden fut choisi pour candidat par la convention démocratique de Saint-Louis, pendant que les républicains reportaient une commission, et, à la suite de discussions fort vives, après d'interminables pointages, le congrès, conformément à l'avis de la commission, proclama président M. Hayes, qui prit possession du pouvoir le 4 mars 1877.

TILLA s. m. (ti-la). Monnaie d'or de l'Asie centrale.

TILLANCOURT (Edouard de), homme politique français. — Elu député de Châteauneuf-Thierry le 20 février 1876, par 9,705 voix, sans concurrent, il alla siéger à gauche dans les rangs de la majorité républicaine, avec laquelle il vota constamment, notamment lors de la loi sur les élections locales le 4 mai 1877. Le 18 du même mois, M. de Tillancourt signa la protestation des gauches contre la loi de la protestation des gauches contre la loi de combat qui venait de recommencer le maréchal de Mac-Mahon, et, le 19 juin, il fit partie des 383 qui votèrent. M. de Tillancourt candidat à la députation à Châteauneuf-Thierry, où il fut pour concurrent M. Pille, candidat officiel et orléaniste. Malgré les efforts de l'administration, il fut élu par 10,252 voix contre 4,089. Il reprit sa place dans la majorité républicaine, avec laquelle il a continué de voter.

TILLOT (Charles-Victor), peintre et critique d'art, n. à Rouen en 1825. vint fort jeune à Paris, où il étudia la peinture sous la direction de Théodore Rousseau et de Théodore Rousseau. M. Tillot a exposé un certain nombre de ses portraits. Nous citerons de lui : son portrait (1846) ; le portrait de Mme T. (1848) ; Suzanne, les portraits de Charles de Mitharel et de Mme A. M. (1849) ; *L'Intérieur de Fordi*, *Souvenir des Pyrénées*, à l'Exposition universelle de 1855 ; une quinzaine de portraits. M. Tillot a écrit des ouvrages sur la peinture, notamment *Un lac en Savoie*, le *Lac d'Annecy*, *Chemin de Sevrier* (1859) ; *Dessins de bois* (1861) ; *Dormir des gorges d'Apremont*, portrait d'enfant (1870). Depuis lors, il n'a plus rien exposé. Comme critique, il n'a plus rien écrit, mais a divers journaux, notamment au *Século*, où il a fait des comptes rendus des Salons de 1851 à 1854. On lui doit un *Catalogue des œuvres de Théodore Rousseau* (1863) et le *Catalogue des œuvres de François Millet* (1875).

TILLY-SUB-SÈVRES, bourg de France (Calvados), ch.-l. de cant., arrond. et c. de pop. tot., 1,127 hab.

TIMBALE s. f. — Une des pièces de l'appareil qui produit le chant de la cigale.

TIMBRE s. m. — Encycl. Adm. et Lég. Les diverses taxes imposées à la suite de la guerre de 1870 ont apporté quelques changements dont nous allons rendre compte. En ce qui concerne la législation, la contribution du timbre est de trois ordres : 1° le timbre imposé et tarifé à raison de la dimension du papier dont il est fait usage ; 2° le timbre dont la quotité varie à raison des sommes et valeurs exprimées, sans égard à la dimension du papier ; c'est le droit de timbre proportionnel ou gradué ; 3° le droit de timbre spécial, établi à raison de la nature même de certains écrits.

C'est ce droit de timbre spécial que nous allons étudier dans cet article supplémentaire. Nous ne parlerons pas ici du timbre de 10 centimes auquel la loi du 23 avril 1871 a soumis les quittances par le créancier, dans les factures ou les mémoires par le créancier, simple particulier, à son débiteur. Nos lecteurs trouveront au *Grand Dictionnaire*, tome XV, page 207, tout ce qui concerne cette taxe, laquelle ne peut être restituée, quand il s'agit d'une somme supérieure à 10 francs, sans encourir une amende de 25 fr. 50, décimes compris. Mais les quittances délivrées par les sociétés particulières ne sont pas assujetties à ce droit de timbre ; les chèques, les quittances délivrées par les comptables des deniers publics, les écrits constatant les expéditions et transports de marchandises, les écrits constatant les transports de valeurs, les copies d'exploits, les marques de fabrique, les passe-ports à un droit de timbre spécial.

— *Chèques*. Les chèques sur place doivent être timbrés à l'extraordinaire, au droit fixe de 10 centimes. Les chèques de place à 10 centimes, soit au droit additionnel de 10 centimes, soit au droit de 20 centimes. Les timbres mobiles à 10 centimes (v. *Grand Dictionnaire*, t. XV, p. 207) peuvent être employés dans les conditions énoncées ; 10 pour le paiement du droit additionnel de 10 centimes établi sur les chè-

ques de place à place créés en France ; 20 pour timbre au droit d'endossement en France, au droit de 20 centimes, à valoir sur le paiement de deux timbres mobiles à 10 centimes, les chèques tirés hors de France et établis en France.

L'émission d'un chèque sur place, sur papier non timbré à l'extraordinaire, au droit de 10 centimes, est passible d'une amende de 50 francs. L'émission d'un chèque de place à place non timbré au droit de 20 centimes, pénale édictée pour les effets négociables de commerce non timbrés. Lorsqu'un chèque tiré hors de France et payable en France n'a pas été timbré avant son usage en France, le bénéficiaire, le premier endosseur et le porteur sont passibles solidairement d'une amende de 6 pour 100. L'émission et la souscription de chèques soumis à certaines règles et formalités spéciales qui font l'objet des lois des 14 juin 1865 et 12 février 1874. Les contraventions au timbre de 10 centimes peuvent être constatées par les employés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, le premier endosseur, le public, les préposés des douanes, des contributions indirectes et des octrois.

— *Quittances délivrées par les comptables des deniers publics*. Sont soumises à un droit de timbre de 25 centimes, quand les sommes payées excèdent 10 francs, les quittances et les quittances envoyées par la poste et les quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables des deniers publics. On considère comme quittances des deniers publics les trésoriers payeurs généraux, les receveurs des finances, les percepteurs, les receveurs des administrations financières, les comptables des administrations ministérielles, les receveurs des communes, les établissements publics (hospices, bureaux de bienfaisance, etc.). La délivrance de ces quittances est obligatoire. Le prix du timbre s'ajoute et est soumis au même mode de paiement que les quittances de deniers publics. Ce droit est acquitté au moyen d'un timbre mobile à 25 centimes qu'appose et colle immédiatement le receveur et les comptables qui doivent être libérés par la libération opérée au moyen de la griffe dont ces agents sont détenteurs. Le comptable qui ne délivre pas une quittance, dans le cas où cette délivrance est obligatoire, n'est passible que de peines disciplinaires. Le comptable qui délivre sur papier non timbré une quittance sujette à timbre est passible d'amendes qui varient suivant la qualité du comptable et la nature des fonctions à la loi.

— *Ecrits constatant les expéditions et transports de marchandises*. Les compagnies et chemins de fer sont tenus de délivrer aux expéditeurs qui ne demandent pas de lettre de voiture un écrit timbré, en tenant lieu, désigné sous le nom de récépissé et destiné à constater les conditions du transport.

Le droit de timbre de ce récépissé est, en grande vitesse, de 35 centimes ; en petite vitesse, de 70 centimes, sans décimes et y compris la taxe de 10 centimes qui est ajoutée au droit de décharge des objets transportés donnée par le destinataire. Les récépissés au timbre de 70 centimes peuvent servir de lettres de voiture pour les transports, indépendamment des voies ferrées. De plus, les modifications qui surviennent en cours d'expédition, dans les conditions d'expédition, dans le prix et les conditions d'expédition, peuvent être écrites sur ces récépissés. Ces récépissés, extraits d'un livre à souche, sont timbrés à l'extraordinaire. Un double récépissé remis à l'expéditeur, doit toujours accompagner la marchandise.

Les compagnies de chemins de fer perçoivent le prix du transport des marchandises, après certaines cotisations de poids qui ne peuvent être fractionnées. Afin de profiter des différences de poids, des entrepreneurs de messageries ou de roulage ont songé à réunir, dans un envoi unique, des colis ou paquets adressés à des destinataires distincts et de faire ce qu'on appelle du *groupage*. Cette industrie frustrait les compagnies des avantages que leur aurait procurés la perception des prix de transport par colis sans fractionnement ; d'un autre côté, elle causait un préjudice sensible au Trésor, qui, avec le groupage, ne percevait qu'un droit de timbre par group, considéré comme une expédition unique, alors que, si les colis avaient été directement réels, il aurait perçu un droit de timbre par colis adressé à un destinataire réel (Block, *Dictionnaire d'administration*). La loi du 30 mars 1872 a remédié à cet abus. Pour placer les groupements sur la même ligne que les compagnies de chemins de fer, en ce qui concerne le paiement de timbre, la loi du 30 mars 1872 exige que les entrepreneurs de messageries ou de roulage qui font le groupage, qu'ils agissent d'expédition en grande ou en petite vitesse, remettent aux gares expéditrices un bordereau détaillé et certifié, écrit sur papier non timbré, contenant connaître le nom et l'adresse de chaque destinataire réels, et joignant à ces destinataires. Ces récépissés individuels sont extraits d'un registre à souche et soumis à la disposition des entrepreneurs par les compa-

gnies moyennant remboursement des droits et des frais. Indépendamment de ces récépissés individuels, il est délivré par la gare expéditrice un autre récépissé applicable à l'envoi collectif, c'est-à-dire au group.

Les récépissés individuels jouissent des mêmes droits et produisent les mêmes effets que s'ils étaient rédigés par les compagnies elles-mêmes ; ils peuvent, en conséquence, suivre les marchandises jusqu'à destination, pourvu que l'expédition ne soit pas interrompue. Il convient de remarquer que les dispositions de la loi du 30 mars 1872 sur le groupage ne sont pas applicables aux négociants. Ceux-ci, n'étant pas des entrepreneurs de transport, peuvent expédier par chemin de fer des colis groupés sans créer des récépissés d'expédition ; un seul récépissé pour le groupement est nécessaire. Mais les dispositions de la loi précitée régissent les groups expédiés de France à l'étranger et ceux qui sont envoyés de l'étranger en France. Dans ce dernier cas, le timbre afférant aux douanes, à l'enregistrement perçu par les agents des récépissés spéciaux n'est pas applicable aux douanes, à l'enregistrement en France, au moyen de timbres mobiles, sur les documents accompagnant les envois de marchandises, mais les copies d'exploits, les quittances et les quittances soumises à l'impôt de 10 centimes sur le groupage sont punies d'une amende de 50 francs, en principal. En cas de récidive dans le délai d'un mois, la loi du 30 mars 1872, les quatre originaux de connaissance et de l'acte de l'article 282 du code de commerce étaient soumis en principe au droit de timbre de dimension, mais cette disposition a été supprimée.

— *Copies d'exploits et pièces signifiées*. On sait que la plupart du temps les huissiers, quand ils ont des copies d'exploits et des pièces signifiées, les copies d'exploits et des pièces signifiées, la loi aurait pu être faite sans s'inquiéter d'un tel cas ; elle ne s'en est avisée que pour assurer au Trésor le paiement des copies d'exploits et des pièces signifiées. La loi du 30 mars 1872, l'article 282 du code de commerce était soumis en principe au droit de timbre de dimension, mais cette disposition a été supprimée. Le législateur a voulu que les copies d'exploits et des pièces signifiées, quant aux copies, elles ne peuvent être rédigées que sur un papier spécial de la dimension de 10 centimes sur 15 centimes et de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux sur le timbre mobile dont le montant est inscrit sur le droit de timbre de 1 fr. 20 et timbré par l'admissionnaire ; mais en même temps, l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible sur le papier et sur les feuillets, ratures et annexes, dans le rayon de l'inscription maritime, et d'un autre côté, à faire reporter